



CHAPITRE 25

CHAPTER 25

Loi pour protéger les richesses de la province dans le domaine de la chasse et de la pêche

An Act to protect the wealth of the Province in the field of Game and Fish

[Sanctionnée le 11 mars 1948]

[Assented to, the 11th of March, 1948]

Préambule.

ATTENDU que les ressources de la chasse et de la pêche constituent pour la province un actif précieux, dont il convient d'assurer la protection, le développement et l'utilisation dans le meilleur intérêt de la population;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Mesures autorisées.

1. Le gouvernement est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour déterminer et exécuter un programme rationnel de conservation et de développement des ressources de la province en matière de chasse et de pêche.

Pouvoirs.

2. A ces fins, le lieutenant-gouverneur en conseil peut

a) retenir et rémunérer les services de spécialistes pour établir un tel programme et notamment pour trouver des remèdes appropriés aux problèmes résultant de l'industrialisation, de la construction de barrages et de la pollution des eaux;

b) faire l'inventaire biologique des lacs et rivières en vue d'en améliorer les conditions et le rendement;

c) faire une étude systématique des pêcheries du fleuve et du golfe Saint-Laurent en vue d'appliquer à leur exploitation les méthodes de pêche les plus modernes et les plus aptes à procurer

WHEREAS the resources of fish and game constitute for the Province an important asset of which it is expedient to assure the protection, development and utilization for the better interest of the population;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Preamble.

1. The government is authorized to take any necessary measures to determine and carry out, a rational program of conservation and development of the resources of the Province in matters of game and fish.

Measures authorized.

2. For such purposes, the Lieutenant-Governor-in-Council may

a. engage and remunerate the services of specialists to make such a program and especially to find the appropriate remedies to the problems resulting from industrialization, the construction of dams and the pollution of waters;

b. make a biological inventory of lakes and rivers in view of improving the conditions and the yield thereof;

c. make a systematic study of the fisheries of the St. Lawrence River and of the Gulf in view of applying to their exploitation the most modern and suitable methods of fishing to provide the

Powers.

aux pêcheurs le maximum possible de bénéfices;

d) organiser et maintenir des établissements de pisciculture;

e) établir et aménager, sur les terres de la couronne et ailleurs, des réserves de chasse et de pêche et acquérir pour ces fins, de gré à gré ou par expropriation, des terrains qui se prêtent particulièrement à l'organisation de ces réserves;

f) adopter toute mesure propre à favoriser, dans les forêts du domaine public, l'accroissement du gibier et des animaux à fourrure;

g) prendre toutes autres mesures et exécuter tous autres travaux requis pour l'exécution du programme prévu par l'article 1;

h) conclure avec des gouvernements, universités, organismes et corps publics, corporations, sociétés et personnes toute entente qu'il juge avantageuse pour la préparation et l'exécution de ce programme.

maximum possible profits for the fishermen;

d. organize and maintain hatcheries;

e. establish and set up, on the Crown lands and elsewhere, game and fish reserves and acquire for such purposes, by private sale or expropriation, any land particularly suitable for the organization of such reserves;

f. adopt any measure proper to further, in the forests of the public domain, the increase of game and fur-bearing animals;

g. take any other measure and carry out any other work required for the carrying out of the program contemplated by section 1;

h. enter into any agreement which it may deem advantageous for the preparation and the carrying out of this program with governments, universities, organizations and public bodies, corporations, societies and persons.

Dépense.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à dépenser, pour l'exécution de la présente loi, à même le fonds consolidé du revenu, une somme n'excédant pas soixante mille dollars par année, pendant une période de cinq ans.

Idem.

La partie non dépensée au cours d'une année quelconque, de ladite somme de soixante mille dollars peut être employée aux mêmes fins pendant les années subséquentes de ladite période de cinq ans.

3. The Lieutenant-Governor in Council is authorized to spend, for the carrying out of this act, from the consolidated revenue fund, an amount not exceeding sixty thousand dollars per annum, during a period of five years.

Expenditure.

The part not expended during any year of the said amount of sixty thousand dollars may be used for the same purposes during the subsequent years of the said period of five years.

Idem.

Exécution.

4. Le ministre des pêcheries et le ministre de la chasse sont chargés de l'exécution de la présente loi, selon la juridiction générale des départements qu'ils dirigent respectivement.

4. The Minister of Fisheries and the Minister of Game shall be responsible for the enforcing of this act according to the general jurisdiction of the departments they respectively preside.

Carrying out.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.